

Délibération n° 2007- 204 du 3 septembre 2007

Le Collège :

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, notamment les articles 7 bis, 10 et 12,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 8 et 14,

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment l'article 3

Vu le Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, notamment les articles L.313-11-2 et L.321-4,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Défenseure des Enfants a appelé l'attention de la haute autorité, le 24 février 2006, sur la situation de Mademoiselle A, ressortissante algérienne âgée de 14 ans, qui a été recueillie par son oncle et sa tante, Monsieur et Madame A, par jugement de Kafala, et qui s'est vu opposer un refus de délivrance d'un document de circulation par la Préfecture au motif qu'elle ne remplit pas la condition fixée par l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, à savoir avoir fixé, en France, sa résidence habituelle depuis au moins six ans.

En effet, Mademoiselle A est entrée en France le 29 septembre 2002, hors regroupement familial, à l'âge de 10 ans, et réside depuis lors avec les époux A, tous deux de nationalité française.

Le Défenseure des Enfants considère comme discriminatoire la situation des mineurs algériens, qui doivent justifier d'une durée de résidence de six années, comparée à celle des mineurs étrangers d'une autre nationalité qui bénéficient du document de circulation sans condition de durée de résidence. Par ailleurs, elle estime que cette différence de traitement méconnaît l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui stipule que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par courrier du 19 septembre 2006, la Défenseure des Enfants a informé la haute autorité du fait que Mademoiselle A avait finalement obtenu, en juin 2006, la délivrance du document de circulation. Cependant, elle souhaite connaître la position de la haute autorité sur cette question.

L'article L.321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui définit les différentes catégories de mineurs étrangers bénéficiaires de ce document, vise, par renvoi à l'article L.313-11 2°, les mineurs étrangers qui peuvent prétendre à leur majorité à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dès lors qu'ils justifient d'une résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans au plus.

S'agissant plus particulièrement des mineurs de nationalité algérienne, l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, dispose que « *les mineurs algériens de dix-huit ans résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après (...) b) Le mineur qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans* ».

Interrogé par la haute autorité sur les éléments qui justifient cette différence de traitement, le ministre de l'Intérieur a rappelé, dans un courrier du 23 mars 2007, qu'en matière d'entrée, de séjour et de circulation, les ressortissants algériens ont un statut différent de celui des autres ressortissants étrangers, qui est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié par trois avenants des 22 décembre 1985, 28 décembre 1994 et 11 juillet 2001.

Au regard des conditions de délivrance du document de circulation, le ministre fait valoir que « *la comparaison des deux dispositions fait, certes, apparaître que les mineurs algériens sont soumis à une condition de durée de résidence en France qui n'existe pas pour les mineurs relevant du droit commun, mais, inversement, les mineurs algériens ne sont pas soumis, pour obtenir un document de circulation, à l'obligation d'avoir résidé en France avec au moins l'un de leurs parents. Dans ces conditions, il apparaît que le dispositif en vigueur pour les mineurs algériens ne saurait s'analyser comme une discrimination, mais comme une différence de régime juridique, comportant un élément moins favorable et un élément plus favorable par rapport au droit commun* ».

Il est vrai que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006, postérieure au refus opposé aux époux A, les mineurs étrangers relevant du droit commun sont désormais soumis à l'obligation de résider avec au moins un de leurs parents pour l'obtention d'un document de circulation ce qui restreint le nombre d'attributaires du document de circulation puisque n'en sont plus bénéficiaires les jeunes confiés pendant leur minorité à un proche ou à un membre de la famille. De ce point de vue, les mineurs algériens se trouvent effectivement placés dans une situation plus favorable.

Les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent à toute personne résidant en France, sans discrimination notamment à raison de la nationalité, le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Une différence de traitement se révèle discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En instituant le document de circulation, le législateur a souhaité faciliter le retour sur le territoire français des mineurs étrangers résidant en France après un déplacement. En effet, les mineurs n'ayant pas l'obligation de détenir un titre de séjour, ils seraient, sans ce document, considérés comme des primo-arrivants, et contraints de présenter un visa d'entrée.

L'analyse de l'article L.321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France fait également apparaître que le législateur a déterminé les catégories de mineurs bénéficiaires d'un document de circulation au regard de leur vocation à obtenir, à leur majorité, un titre de séjour. En d'autres termes, les conditions pour l'obtention d'un document de circulation sont identiques à celles posées pour l'octroi d'un titre de séjour.

Ainsi, s'agissant du droit commun, le mineur qui justifie résider habituellement en France avec au moins l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans obtiendra, à sa majorité, la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et peut, à ce titre, bénéficier d'un document de circulation, sans avoir à justifier d'une durée de résidence en France.

Pour les mineurs algériens, l'article 7 bis e) de l'accord franco-algérien accorde une carte de résident - valable 10 ans - au mineur algérien qui « justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ».

Toutefois, au regard des avantages décrits plus haut, la haute autorité estime que le fait de soumettre la délivrance d'un document de circulation pour les mineurs algériens à l'obligation de justifier d'une résidence en France d'une durée d'au moins six années ne peut être considérée comme discriminatoire au regard des stipulations précitées de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Collège souhaite que cette délibération soit transmise au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement afin qu'il examine l'opportunité d'une harmonisation du droit applicable.

La présente délibération sera portée à la connaissance de la Défenseure des Enfants.

Le Président

Louis SCHWEITZER